

Secrétariat général

Évreux, le 25/05/2023

Affaire suivie par :

Olga ANTUNES
Conseillère technique Départementale de Service Social
Cheffe du service social en faveur des élèves
Tel : 02 32 29 64 13
Mél. dsden27-ssfe@ac-normandie.fr

Françoise MONCADA
Directrice académique
IA-DASEN

à

Nora CUEGNIET
Cheffe de cabinet
Tel : 02 32 29 64 02
Mél. dsden27-cabinet@ac-normandie.fr

*Mesdames / Messieurs les enseignants
des écoles publiques*

Mesdames / Messieurs les directeurs d'écoles

*Sous-couvert des Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale*

Mél. dsden27-diper2@ac-normandie.fr

*Mesdames et Messieurs les personnels d'enseignement,
d'éducation, administratifs, les infirmières et les infirmiers
de l'Education nationale*

DSDEN 27
24, Boulevard Georges Chauvin - CS 22203
27022 Évreux Cedex

*Sous-couvert des Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissement*

*Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement de
l'enseignement public et privé*

*Mesdames et Messieurs les médecins scolaires,
Mesdames et Messieurs les assistants sociaux scolaires*

Objet : Protection de l'enfance et événements graves – Obligation de signaler

Textes de référence :

Article 40 du code de procédure pénale

Article R226-2-2 du code de l'action sociale et des familles

Circulaire ministérielle relative au plan laïcité du 9 novembre 2022

Circulaire académique application faits établissements du 24 octobre 2022

La présente note a pour objet de préciser pour l'ensemble des professionnels de l'Education Nationale, les modalités de transmission des informations préoccupantes et des signalements judiciaires

Pièces jointes :

- ANNEXE 1 : formulaire Information Préoccupante

- ANNEXE 2 : formulaire Signalement Judiciaire

- ANNEXE 3 : tableau de synthèse

Des événements survenus dans différentes unités éducatives au niveau national renforcent la nécessité de rappeler les différentes procédures d'information et de signalement à votre disposition afin de vous protéger et de protéger les enfants qui sont placés sous notre responsabilité. En complément des textes cités en référence, je vous rappelle les obligations en matière de signalement et les procédures à mettre en œuvre.

1 Les obligations du code pénal et du code de procédure pénale

Tous les personnels de l'Education Nationale sont soumis au devoir d'informer le procureur de la République de tout crime ou délit dont ils ont connaissance.

L'article 40 du code de procédure pénale précise cette obligation : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Le fait plus particulièrement de s'abstenir de révéler une situation d'enfance en danger relève des poursuites prévues par les articles 434-1 et 434-3 du code pénal aux motifs que quiconque doit informer les autorités lorsqu'il a connaissance de violences, notamment sexuelles, commises envers un mineur de moins de quinze ans ou une personne vulnérable ou lorsqu'il a connaissance d'un crime dont les effets peuvent être prévenus ou limités.

Ces dispositions exigent donc de notre part une vigilance continue et une grande réactivité dans une priorité absolue de protection des enfants.

1 Les trois types de signalement

Trois types de signalement existent : l'information à l'autorité hiérarchique, l'information préoccupante et le signalement au procureur de la République.

1.1 Information à l'autorité hiérarchique

L'information à l'autorité hiérarchique de tout incident, critique ou signalé, désigné comme « événement grave », est **obligatoire** en cas d'atteinte à la santé physique des élèves et des personnels (violences, accidents, mise en danger...). Elle doit également concerner les atteintes aux biens et de manière générale tout dysfonctionnement majeur exceptionnel. Ce signalement se fait par l'intermédiaire de l'application « faits établissement » comme rappelé par Madame la Rectrice dans sa circulaire faits établissement du 24 octobre 2022. En cas d'urgence, il convient de contacter le cabinet de la DSDEN (02.32.29.64.02).

1.2 Information préoccupante

L'information préoccupante est définie par l'article R226-2-2 du code de l'action sociale et des familles. Il prévoit que l'information préoccupante est transmise à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour alerter le Président du Conseil Départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement par les services sociaux du conseil départemental, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être, ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

L'information préoccupante peut être constituée soit d'un fait grave isolé soit d'un faisceau d'éléments inquiétants de la vie quotidienne d'un enfant et de son environnement, préjudiciables à son développement physique, affectif, intellectuel et social.

L'information est adressée à la CRIP : crip-27@eure.fr

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Les services de l'aide sociale à l'enfance sont en charge de la mise en œuvre de ces actions et du suivi des mesures contractualisées dans le cadre administratif ou ordonnées dans le cadre judiciaire (Juge des Enfants).

En cas de doute sur la nécessité de réaliser une information préoccupante, je vous invite à partager votre analyse avec votre directeur d'école, votre inspecteur de l'éducation nationale, votre chef d'établissement. Vous pouvez également solliciter l'avis des acteurs du pôle santé/social (médecin éducation nationale, infirmier éducation nationale assistant social ou conseillers techniques).

Cette information préoccupante me sera transmise simultanément en copie par voie électronique :
dsden27-jp@ac-normandie.fr

L'imprimé « Information Préoccupante », annexe 1 est à votre disposition sur le portail métier dans la rubrique « scolarité », onglet « protection de l'enfance ».

1.3 Signalement judiciaire

Les signalements judiciaires sont effectués directement auprès du procureur de la République. Ils revêtent un caractère d'urgence et sont de deux ordres : le signalement de toute infraction pénale et le signalement pour enfance en danger.

- **le signalement des crimes et délits** s'effectue en application de l'article 40 du code de procédure pénale (Cf. paragraphe 1).
- **le signalement du mineur en danger** est relatif à un danger grave et imminent, lorsqu'il existe des signes constatés de violences physiques, psychologiques ou sexuels qui exigent une protection judiciaire immédiate.

Les premiers éléments recueillis suffisent à renseigner le signalement judiciaire. Il n'appartient pas au signalant de procéder à des investigations susceptibles de nuire à la manifestation de la vérité, de perturber psychologiquement les témoins ou victimes fragiles, d'altérer la qualité et la spontanéité des témoignages et d'hypothéquer les constatations matérielles relevant exclusivement du cadre judiciaire.

Au niveau du parquet, le signalement est étudié avec soin au cas par cas. Si le signalement est obligatoire, il ne débouche pas nécessairement sur une enquête avec placement de l'enfant.

Les responsables légaux seront informés de ce signalement **sauf s'ils sont mis en cause.**

Le signalement est adressé par courriel au parquet, à l'attention de Monsieur le Procureur :
signalements.mineurs.tj-evreux@justice.fr

Ce signalement judiciaire sera transmis simultanément en copie par voie électronique à :

dsden27-signalementjudiciaire@ac-normandie.fr

crip-27@eure.fr

L'imprimé « Signalement judiciaire », annexe 2 est à votre disposition sur le portail métier dans la rubrique « scolarité » puis onglet « protection de l'enfance »

En cas de doute sur la nécessité de réaliser un signalement, je vous invite à partager votre analyse avec votre directeur d'école, votre inspecteur de l'éducation nationale, votre chef d'établissement. Vous pouvez également solliciter l'avis des acteurs du pôle santé/social (médecin éducation nationale, infirmier éducation nationale, assistant social ou conseillers techniques).

Lorsque le fait générateur du signalement au procureur de la République se déroule au sein ou aux abords de l'établissement ou s'il n'est pas dépourvu de tout lien avec l'établissement, alors ce signalement au procureur se double d'une saisie sur l'application faits établissement.

Je vous remercie de la lecture attentive de ces dispositions et de la vigilance continue que vous exercerez pour repérer les signaux de violences ou de carences éducatives chez les élèves et contribuer à la prévention des dommages.

Françoise MONCADA

Pièces jointes :

Fiche information préoccupante (annexe 1)

Fiche de signalement judiciaire (annexe 2)

Tableau synthétique (annexe 3)

Copie à :

Monsieur le procureur de la République de Evreux

Monsieur le président du conseil départemental

Cellule de recueil des informations préoccupantes

Monsieur le directeur diocésain de l'enseignement catholique